

R-04 Règlement établissant le code de vie de la communauté étudiante du Cégep Garneau

Adopté par le Conseil d'administration le 8 juin 2026

TABLES DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1. OBJECTIFS	4
ARTICLE 2. PRINCIPES DIRECTEURS	4
2.1. Engagement	4
2.2. Vivre ensemble	4
ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 4. CADRE DE RÉFÉRENCE	4
ARTICLE 5. DÉFINITIONS	5
ARTICLE 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	7
6.1. Direction des études (DÉ)	7
6.2. Direction de la formation continue et du service aux entreprises (DFCSAE)	7
6.3. Direction des affaires étudiantes et communautaires (DAEC)	7
6.4. Sécurité du Cégep (Sécurité)	8
6.5. Membre du personnel	8
6.6. Membre du personnel enseignant	8
6.7. Membre de la communauté étudiante	8
6.8. Association générale des étudiants du C.E.G.E.P. François-Xavier-Garneau (Association étudiante)	9
ARTICLE 7. COMPORTEMENTS NON TOLÉRÉS	9
ARTICLE 8. COMPORTEMENTS ATTENDUS	10
8.1. Identification	10
8.2. Accès au campus du Cégep	10
8.3. Circulation	10
8.4. Affichage	11
8.5. Casiers	11
8.6. Présence d'animaux	11
8.7. Tenue vestimentaire	11
8.8. Activité sociale, d'accueil et d'intégration	11
8.9. Activité commerciale	11
8.10. Activité de financement	12
8.11. Port d'armes	12
ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ CIVILE	12
9.1. Du Cégep	12
9.2. De la communauté étudiante	12
ARTICLE 10. MESURES APPLICABLES	12
10.1. Interventions	13
10.1.1. Avertissement	13
10.1.2. Fin d'une activité	13
10.1.3. Retrait d'un lieu	13
10.1.4. Information	13
10.2. Sanctions	13
10.2.1. Avis écrit	14
10.2.2. Expulsion	14
10.2.3. Suspension	14

10.2.4.	Contrat de bonne conduite	14
10.2.5.	Révocation des droits d'accès.....	14
10.2.6.	Renvoi.....	14
ARTICLE 11.	ACCOMPAGNEMENT.....	14
ARTICLE 12.	DEMANDE DE RÉVISION	15
ARTICLE 13.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION	15
ARTICLE 14.	RESPONSABLE DE LA PUBLICATION	15
ARTICLE 15.	RESPONSABLE DE LA DIFFUSION	15
ARTICLE 16.	ENTRÉE EN VIGUEUR	15
ARTICLE 17.	RÉVISION.....	15
ARTICLE 18.	PRÉSÉANCE.....	15

PRÉAMBULE

Le Cégep Garneau (Cégep) est un milieu d'études et de travail fréquenté par de nombreuses personnes qui sont appelées à interagir, à collaborer et à vivre ensemble.

C'est dans ce contexte que le Cégep se dote du *Règlement établissant le code de vie de la communauté étudiante du Cégep Garneau (R-04) (Règlement 04)* afin que les valeurs de respect, d'engagement, de collaboration, d'inclusion et de fierté qu'il porte se traduisent dans les comportements adoptés par les personnes membres de la communauté étudiante.

ARTICLE 1. OBJECTIFS

Les objectifs qui sous-tendent le présent *Règlement 04* sont les suivants :

- offrir un environnement sécuritaire et favorable à la réalisation des différentes activités du Cégep ;
- établir un code de vie adressé aux personnes membres de la communauté étudiante du Cégep ;
- établir les rôles et les responsabilités des personnes membres de la communauté collégiale ;
- déterminer les interventions et les sanctions applicables en cas de manquement au présent *Règlement 04*.

ARTICLE 2. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs qui sous-tendent le présent *Règlement 04* sont les suivants :

2.1. Engagement

La personne membre de la communauté étudiante est responsable de ses comportements et de la manière dont elle interagit avec les personnes membres de la communauté collégiale. L'engagement suppose la prise en charge de ses responsabilités, le respect des règles communes, la volonté de participer de façon constructive à la vie collective et la prise en charge intégrale de sa réussite éducative.

2.2. Vivre ensemble

L'adoption d'un savoir-être adapté au bien commun et au vivre ensemble est fondamentale. Il favorise des interactions harmonieuses entre les personnes membres de la communauté collégiale. Le vivre ensemble se construit à travers des comportements qui favorisent l'équité, la transparence, la collaboration et l'harmonie au sein de la communauté collégiale, afin de soutenir un climat propice à l'apprentissage, à l'épanouissement et à la vie en société.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent *Règlement 04* s'applique à toute personne membre de la communauté étudiante, que celle-ci se trouve sur le campus du Cégep ou dans un autre lieu où se déroulent des activités du Cégep.

ARTICLE 4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Le présent *Règlement 04* est institué en prenant en considération, notamment, le cadre de référence suivant :

- la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 ;
- le *Code civil du Québec*, CCQ, 1991 ;
- le *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 ;

- la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ, c. C-29 ;
- la *Loi sur les loteries et les appareils d'amusement*, RLRQ, c. L-6 ;
- la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C, 1985, ch. C-42 ;
- la *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*, L.Q. 2026, c. 6 ;
- la *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ, c. I-0.3 ;
- la *Loi favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux*, L.Q. 2026, c. 6, a. 28 ;
- le *Règlement concernant l'utilisation des aires de stationnement du Cégep Garneau*, R-06 ;
- la *Politique sur la sécurité de l'information*, POL-15 ;
- la *Politique de lutte contre le tabagisme*, POL-29 ;
- la *Politique de communication*, POL-34 ;
- la *Politique relative à l'usage d'alcool, de drogue et de médicaments au Cégep Garneau*, POL-35 ;
- la *Directive relative à l'application du règlement concernant l'utilisation des aires de stationnement du Cégep Garneau*, DIR-05 ;
- la *Directive relative à la tenue d'activité où il y a consommation de boissons alcoolisées au Cégep Garneau*, DIR-08 ;
- la *Directive relative à la gestion des identités et des accès*, DIR-14 ;
- la *Procédure en matière de plagiat ou de fraude scolaire*, PROC-19 ;
- la *Procédure relative à l'affichage*, PROC-22 ;
- la *Procédure de gestion des clés*, PROC-23 ;
- le *Code de conduite des utilisateurs des actifs informationnels du Cégep Garneau* ;
- la *Nétiquette du Cégep Garneau sur les réseaux sociaux* ;
- le *Guide explicatif – Le chien-guide, d'assistance ou de soutien émotionnel au Cégep Garneau*.

ARTICLE 5. DÉFINITIONS

Dans le présent *Règlement 04*, les mots « alcool », « boisson alcoolisée », « drogue », « facultés affaiblies », « médicament » et « motifs raisonnables de croire » ont la même définition que celle prévue dans la *Politique relative à l'usage d'alcool, de drogues et de médicaments au Cégep Garneau* (POL-35), à savoir :

- a) **Alcool** : réfère à la définition de boisson alcoolisée.
- b) **Boisson alcoolisée** : tout agent ou produit, quelle qu'en soit sa forme, contenant plus de 0,5 % en volume d'alcool et pouvant être consommé par une personne.
Y sont inclus notamment : les spiritueux, le vin, le cidre et la bière.
- c) **Drogue** : toute substance psychotrope ou psychoactive de la nature d'un dépressif, d'un inhalant, d'un anesthésique dissociatif, d'un hallucinogène ou d'un analgésique narcotique, dont la consommation est susceptible de perturber, d'altérer ou de modifier le fonctionnement du système nerveux ou les états de conscience, notamment le jugement, les perceptions, les comportements ou les aptitudes de la personne qui la consomme.
Y sont inclus notamment : toute substance inscrite à l'une ou l'autre des annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le cannabis et ses dérivés, ainsi que tout médicament avec ou sans ordonnance d'un professionnel de la santé.
- d) **Facultés affaiblies** : état qui rend une personne incapable d'accomplir sa prestation de travail ou d'études de manière sécuritaire et/ou productive ou dans un état mental ou physique qui représente un danger pour la santé, la sécurité de toute personne ou du lieu de travail ou d'études. La personne qui manifeste des

- signes révélant qu'elle n'est pas en mesure d'accomplir les tâches relatives à son emploi ou à ses études est considérée avoir les facultés affaiblies.
- e) **Médicament** : produit utilisé pour prévenir, guérir ou traiter une maladie ou en soulager les symptômes. Il peut être disponible avec ou sans ordonnance d'un professionnel de la santé.
 - f) **Motifs raisonnables de croire** : croyance honnête et sérieuse basée sur des faits observables.

Au surplus, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants sont définis comme suit :

- a) **Activités du Cégep** : toute activité de nature pédagogique, professionnelle, sociale, culturelle ou sportive à laquelle participent les personnes membres de la communauté collégiale.

Y sont incluses notamment : les activités réalisées dans les milieux de stage ou d'immersion à l'étranger, sociales et/ou sportives, organisées par des membres de la communauté collégiale incluant celles à l'extérieur du Cégep, ainsi que toutes les activités pour lesquelles la participation est liée au Cégep.

Les activités personnelles qui n'ont pas de lien avec l'exercice des responsabilités et des fonctions exercées au sein du Cégep et qui ont lieu à l'extérieur du campus du Cégep sont exclues.

- b) **Activité commerciale** : consiste à faire le commerce ou à vendre des biens ou des services dans un but lucratif, incluant la production, la distribution, la sollicitation et la vente au détail.
- c) **Activité d'initiation** : activité d'accueil et d'intégration dont la nature est susceptible de porter atteinte à l'intégrité et la dignité de la personne qui y participe, notamment en raison de son caractère dégradant, humiliant, violent, dangereux ou discriminatoire.
- d) **Activité d'accueil et d'intégration** : activité visant à accueillir les nouvelles personnes membres de la communauté étudiante dans le but de favoriser leur intégration, de développer un sentiment d'appartenance, de créer des liens interpersonnels et de leur faire connaître le milieu.
- e) **Activités pédagogiques** : activités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation planifiées et structurées qui visent l'acquisition des savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires à l'atteinte des compétences d'un programme d'études.
- f) **Appareil électronique** : dispositif électronique physique permettant notamment la communication, l'enregistrement, le traitement ou la transmission de données ou d'information.

Y sont inclus notamment : les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes, les ordinateurs, les caméras et les appareils photo.

- g) **Campus du Cégep** : tous les bâtiments et terrains extérieurs du Cégep.
- h) **Communauté collégiale** : toute personne qui travaille, étudie ou a un lien avec le Cégep.

Y sont inclus notamment : toutes les personnes employées, le personnel cadre et hors cadre, les personnes étudiantes, les stagiaires, les personnes candidates, les membres du Conseil d'administration, la clientèle des différents services, les bénévoles, les entreprises contractantes et sous-traitantes, les personnes sous-traitantes, les fournisseuses et fournisseurs, les partenaires, les personnes accompagnatrices, les personnes visiteuses et le personnel des corporations affiliées au Cégep dont les syndicats, l'Association générale étudiante, l'Association des parents, ainsi que la Fondation du Cégep Garneau.

- i) **Communauté étudiante** : ensemble des personnes étudiantes participantes et candidates.
- j) **Expulsion** : action par laquelle une personne membre de la communauté étudiante doit quitter le campus du Cégep ou une activité du Cégep sur-le-champ et pour une durée déterminée.
- k) **Incivilité** : comportement qui constitue un manquement aux règles élémentaires de vie en société, aux règles de civisme et aux valeurs organisationnelles de respect, d'engagement, d'inclusion, de collaboration, de créativité, d'innovation et de fierté au Cégep, qui a pour effet de créer un inconfort important dans le milieu

- d'études et qui a des conséquences négatives sur la santé mentale, la productivité et la motivation des personnes, ainsi que sur le climat d'étude.
- l) **Manquement** : fait d'inciter, de participer ou de contrevenir à toute disposition du présent *Règlement* 04. Le défaut de collaborer est considéré comme un manquement.
 - m) **Œuvre** : œuvre au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* ;
 - n) **Personne candidate** : personne qui suit un processus de reconnaissance des acquis et des compétences.
 - o) **Personne étudiante** : personne qui suit une formation créditée offerte dans le cadre du mandat du Cégep et/ou dans un programme d'études collégiales qu'il s'agisse du secteur de la formation régulière ou du secteur de la formation continue et du service aux entreprises.
 - p) **Personne participante** : personne qui suit une formation non créditée offerte dans le cadre du mandat du Cégep.
 - q) **Renvoi** : action par laquelle le Cégep retire à une personne le droit d'être admise et inscrite dans un programme d'études ou une formation offerte au Cégep, et ce, de manière définitive.
 - r) **Retrait d'un lieu** : action par laquelle une personne membre de la communauté étudiante doit quitter un lieu spécifique situé sur le campus du Cégep ou lors d'une activité du Cégep où se déroule l'une de ses activités.
 - s) **Sanction**: action par laquelle le Cégep exclut, suspend ou renvoie une personne membre de la communauté étudiante conformément aux dispositions prévues à l'article 10.2 dans le présent *Règlement* 04.
 - t) **Suspension** : action par laquelle le Cégep retire à une personne le droit d'être inscrite pour une durée déterminée.
 - u) **Violence** : tout incident, action ou comportement qui s'écarte de la norme raisonnable par laquelle une personne est notamment attaquée, blessée, lésée ou menacée. La violence peut notamment être physique, verbale, psychologique, économique, conjugale, familiale ou à caractère sexuel. Les microagressions, l'abus de pouvoir ou d'autorité, l'intimidation, la cyberviolence et le harcèlement sont également considérés comme des formes de violence.

ARTICLE 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Aux fins du présent *Règlement* 04, la Direction des études, la Direction de la formation continue et du service aux entreprises et la Direction des affaires étudiantes et communautaires s'en partagent la responsabilité de l'application, selon leur champ de responsabilités respectif tel que déterminé dans la présente section.

6.1. Direction des études (DÉ)

Pour le secteur de la formation régulière, la DÉ assume les rôles et les responsabilités suivants :

- appliquer le présent *Règlement* 04 notamment dans le cadre d'une activité pédagogique au secteur de la formation régulière ou de toute activité à la bibliothèque ;
- appliquer les sanctions prévues au présent *Règlement* 04 à l'égard des personnes étudiantes du secteur de la formation régulière et de la formation continue, le cas échéant.

6.2. Direction de la formation continue et du service aux entreprises (DFCSAE)

Pour le secteur de la formation continue et du service aux entreprises, la DFCSAE assume les mêmes rôles et responsabilités que la DÉ, en faisant les adaptations nécessaires.

6.3. Direction des affaires étudiantes et communautaires (DAEC)

La DAEC assume les rôles et les responsabilités suivants :

- appliquer le présent *Règlement 04*, notamment lors d'une activité du Cégep, à l'exclusion des activités pédagogiques ou de toute activité à la bibliothèque ;
- émettre une recommandation à la DÉ ou à la DFCSAE lorsque la suspension ou le renvoi d'une personne membre de la communauté étudiante est envisagé.

6.4. Sécurité du Cégep (Sécurité)

La Sécurité relève de la Direction des ressources matérielles (DRM).

La Sécurité assume les rôles et les responsabilités suivants :

- intervenir auprès de toute personne membre de la communauté étudiante lorsqu'elle constate un manquement au présent *Règlement 04* par cette dernière ;
- documenter les interventions effectuées et en informer la DRM ainsi que la DÉ, la DFCSAE ou la DAEC, selon le cas ;
- procéder à la fouille de casiers conformément à l'article 8.5 du présent *Règlement 04*.

6.5. Membre du personnel

Les membres du personnel, y compris les personnes enseignantes, assument les rôles et les responsabilités suivants :

- établir et communiquer les règles sur les comportements attendus des personnes membres de la communauté étudiante lors d'une activité dont elles sont responsables ;
- intervenir auprès de toute personne membre de la communauté étudiante lorsqu'un manquement au présent *Règlement 04* par cette dernière est constaté, et ce, que ce manquement ait lieu dans une classe ou non ;
- documenter les interventions effectuées ;
- informer la DÉ, la DFCSAE ou la DAEC d'un manquement qui perdure malgré les interventions effectuées ou qui cause ou est susceptible de causer un préjudice au Cégep ou à un ou plusieurs membres de la communauté collégiale.

6.6. Membre du personnel enseignant

En plus de ce qui est prévu à l'article 6.5 du présent *Règlement 04*, les personnes membres du personnel enseignant sont également responsables d'établir des règles de classe, de les communiquer explicitement, à l'oral ou à l'écrit, aux personnes membres de la communauté étudiante et de les appliquer.

6.7. Membre de la communauté étudiante

La personne membre de la communauté étudiante assume les rôles et les responsabilités suivants :

- respecter les règles de classe établies et communiquées par les membres du personnel enseignant ainsi que toute autre règle liée à une activité du Cégep ;
- participer activement à la culture de respect dans ses relations et s'interdire tout comportement qui contrevient au présent *Règlement 04* ;
- adopter un comportement responsable, respectueux, honnête et intègre en toute circonstance ;
- faire preuve d'ouverture, de courtoisie, de civilité, de bienveillance et de considération envers les autres ;
- respecter les règlements, les politiques, les directives et procédures, ainsi que tout document institutionnel du Cégep ;
- respecter les biens mobiliers et immobiliers du Cégep et utiliser le matériel mis à sa disposition conformément aux normes d'utilisation et de sécurité applicables ;

- utiliser les actifs informationnels du Cégep conformément à la *Politique sur la sécurité de l'information* (POL-15), au *Code de conduite des utilisateurs des actifs informationnels du Cégep Garneau* et à la *Nétiquette du Cégep Garneau* sur les réseaux sociaux ;
- respecter la propriété intellectuelle d'autrui, incluant le droit d'auteur ;
- obtenir les autorisations nécessaires à la tenue d'activités ayant pour objet :
 - la sollicitation, la vente, la promotion, la publicité ou l'information ;
 - l'accueil ou l'intégration des membres de la communauté étudiante ;
 - la collecte de fonds ou le financement d'activités.
- collaborer dans toutes démarches relatives à l'application du présent *Règlement 04* et se soumettre aux demandes formulées par le Cégep.

6.8. Association générale des étudiants du C.E.G.E.P. François-Xavier-Garneau (Association étudiante)

L'Association étudiante, par le biais de ses membres, assume les rôles et les responsabilités suivants :

- diffuser le présent *Règlement 04* auprès de ses membres ;
- accompagner une personne étudiante qui fait l'objet d'une sanction ou susceptible de se voir imposer une sanction.

ARTICLE 7. COMPORTEMENTS NON TOLÉRÉS

Certains comportements ne sont pas tolérés par le Cégep.

Il est interdit à une personne membre de la communauté étudiante, de quelque manière que ce soit, de/d' :

- 7.1. empêcher le déroulement des activités du Cégep ;
- 7.2. porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité de toute personne se trouvant sur le campus du Cégep ;
- 7.3. porter atteinte aux biens mobiliers et immobiliers du Cégep ou les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont destinés ou d'une manière qui ne respecte pas les règles d'utilisation ;
- 7.4. porter atteinte à la vie privée et à la dignité des personnes membres de la communauté collégiale ;
- 7.5. utiliser un appareil électronique dans le cadre d'une activité du Cégep alors que son usage n'a pas été préalablement autorisé par la personne responsable de l'activité ;
- 7.6. enregistrer ou diffuser la voix de toute personne, ou photographier, filmer, publier ou diffuser son image sans son consentement ;
- 7.7. adopter un comportement qui perturbe de manière déraisonnable la quiétude d'un lieu situé sur le campus du Cégep considérant la nature des activités qui y sont tenues ;
- 7.8. adopter un comportement discriminatoire, harcelant, intimidant, diffamatoire, haineux, menaçant, empreint de violence ou faire preuve d'incivilité, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits ou des gestes ;
- 7.9. porter une tenue vestimentaire sur laquelle apparaissent des images ou des mots discriminatoires, haineux, menaçants, empreints de violence ou qui incitent à la consommation de substances illicites ;
- 7.10. consommer des boissons ou de la nourriture dans tous les lieux où une telle consommation est interdite par le Cégep, et ce, que cette interdiction soit mentionnée verbalement ou identifiée comme telle à l'aide d'un affichage spécifique à cet effet ;
- 7.11. circuler autrement qu'à pied ou qu'à l'aide d'un dispositif permettant de palier à un handicap à l'intérieur des bâtiments du Cégep ;

- 7.12. faire usage du nom, du logo ou de l'image du Cégep d'une manière qui contrevient à la *Politique de communication* (POL-34) ;
- 7.13. faire usage du tabac, y compris de la cigarette électronique et de tout dispositif de même nature sur le campus du Cégep ;
- 7.14. contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la *Politique relative à l'usage d'alcool, de drogues et de médicaments au Cégep Garneau* (POL-35) et la *Directive relative à la tenue d'activité où il y a consommation d'alcool* (DIR-08) ;
- 7.15. posséder, utiliser, vendre, entreposer, recevoir ou transporter tout objet, produit et substance pouvant présenter, par leur simple présence, des dangers pour les personnes et les biens ;
- 7.16. faire, solliciter, vendre, ou faire la publicité d'un tirage, d'une loterie ou d'un autre jeu sur le campus du Cégep, dans le cadre d'une activité de financement ou dans le cadre d'une activité du Cégep ;
- 7.17. reproduire ou faire usage d'une œuvre d'une manière qui contrevient à la propriété intellectuelle, incluant le droit d'auteur ;
- 7.18. utiliser, sans autorisation, ou dupliquer des clés du Cégep ;
- 7.19. disposer, entreposer ou laisser ses biens personnels dans un endroit situé sur le campus du Cégep qui n'est pas destiné à cet usage ;
- 7.20. utiliser une aire de stationnement d'une manière qui contrevient au *Règlement concernant l'utilisation des aires de stationnement du Cégep* (R-06) et à la *Directive relative à l'application du Règlement concernant l'utilisation des aires de stationnement du Cégep* (DIR-05) ;
- 7.21. adopter des comportements qui causent préjudice à autrui ou au Cégep, ou qui entraînent un effet perturbateur et nuisible sur le milieu de vie ;
- 7.22. utiliser de faux documents, usurper l'identité d'un tiers, commettre une fraude, un vol, un acte de vandalisme ou tout autre acte pouvant être de nature criminelle ou pénale ;
- 7.23. contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent *Règlement 04*, inciter, encourager ou aider une autre personne à contrevenir aux dispositions du présent *Règlement 04* ou participer à une telle contravention.

ARTICLE 8. COMPORTEMENTS ATTENDUS

8.1. Identification

Toute personne membre de la communauté étudiante qui se présente pour recevoir un service du Cégep doit, sur demande, s'identifier lors de la prestation de services à l'aide d'une pièce d'identité. Il en est de même lorsque la Sécurité constate qu'une personne membre de la communauté étudiante contrevient ou est susceptible de contrevenir au présent *Règlement 04*.

8.2. Accès au campus du Cégep

Toute personne membre de la communauté étudiante qui accède au campus du Cégep doit respecter les dispositions prévues à la *Directive relative à la gestion des identités et des accès* (DIR-14) et à la *Procédure relative à la gestion des clés* (PROC-23).

Le Cégep peut refuser ou interdire l'accès au campus ou à un lieu spécifique sur le campus conformément à l'article 10 du présent *Règlement 04*.

8.3. Circulation

Toute personne membre de la communauté étudiante doit se déplacer de manière sécuritaire sur le campus du Cégep et ne pas nuire à la circulation. Les voies de circulation doivent notamment être dégagées en tout temps.

8.4. Affichage

Toute personne membre de la communauté étudiante qui souhaite faire un affichage doit respecter la *Politique de communication* (POL-34) et à la *Procédure relative à l'affichage* (PROC-22).

8.5. Casiers

Le Cégep étant propriétaire des casiers installés sur le campus du Cégep, toute personne membre de la communauté étudiante qui utilise un casier doit le garder propre et en bon état. Celle-ci doit le vider de ses effets personnels dans les quinze (15) jours suivant son départ du Cégep ou suivant la date de fin de la session prévue au calendrier scolaire.

Suivant ce délai, le Cégep considère les effets personnels présents dans le casier comme des biens oubliés au sens du *Code civil du Québec* et peut en disposer comme il le souhaite.

Le Cégep peut procéder à la fouille du casier d'une personne membre de la communauté étudiante s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle contrevient ou est sur le point de contrevenir au présent *Règlement* 04 et que la preuve de ce manquement s'y retrouve.

8.6. Présence d'animaux

Aucune personne membre de la communauté étudiante ne peut se présenter sur le campus du Cégep ou dans le cadre d'une activité du Cégep avec un animal, la présence d'animaux étant interdite à moins d'être dûment autorisée par la DAEC ou la DFCSAE et, le cas échéant, dans le respect du *Guide explicatif – Le chien-guide, d'assistance ou de soutien émotionnel au Cégep Garneau*.

Le cas échéant, des conditions peuvent être imposées de manière à assurer la sécurité des personnes membres de la communauté collégiale et la salubrité des lieux.

8.7. Tenue vestimentaire

Toute personne membre de la communauté étudiante doit adopter une tenue vestimentaire adaptée aux activités du Cégep auxquelles elle participe et aux tâches qu'elle réalise.

Le Cégep peut exiger ou interdire le port de certains vêtements ou accessoires dans le cadre de ses activités notamment afin d'assurer la salubrité des lieux du Cégep ainsi que la santé et la sécurité des personnes qui s'y trouvent.

8.8. Activité sociale, d'accueil et d'intégration

Toute personne qui organise une activité sociale ou d'accueil et d'intégration destinée aux personnes membres de la communauté étudiante doit obtenir l'autorisation du programme concerné, pour le secteur de la formation régulière, ou par la personne conseillère en formation responsable du programme, pour le secteur de la formation continue et du service aux entreprises. Le programme ou la personne conseillère doivent, au préalable, obtenir l'autorisation de la DÉ, de la DAEC ou de la DFCSAE de manière écrite.

Une telle activité doit respecter l'intégrité et la dignité de chaque personne qui y participe. Toute personne doit avoir le choix d'y participer ou non.

Toute activité d'initiation est interdite.

8.9. Activité commerciale

Toute personne membre de la communauté étudiante qui souhaite organiser une activité commerciale sur le campus du Cégep ou dans le cadre d'une activité du Cégep doit obtenir, au préalable, une autorisation auprès de la DAEC de manière écrite et respecter toutes les conditions imposées par celle-ci.

8.10. Activité de financement

Toute personne membre de la communauté étudiante qui souhaite organiser une activité de financement sur le campus du Cégep ou dans le cadre d'une activité du Cégep, avec ou sans l'accompagnement du Cégep, doit obtenir, au préalable, une autorisation auprès de la DÉ, la DAEC ou la DFCSAE de manière écrite et respecter toutes les conditions imposées par celle-ci.

Toute personne membre de la communauté étudiante qui organise une activité de financement, sans autorisation ou accompagnement du Cégep, doit tout de même respecter les consignes suivantes :

- elle ne doit pas laisser croire que l'activité est organisée par le Cégep ou l'un(e) de ses employé(e)s ;
- elle ne doit pas avoir lieu sur le campus du Cégep ;
- elle ne doit pas faire la promotion du Cégep ou de ses activités ;
- elle ne doit pas utiliser ou permettre l'utilisation de l'image de marque du Cégep de quelque façon que ce soit ;
- elle doit indiquer que l'activité est une initiative personnelle et ne relève pas du Cégep, ce dernier n'en étant aucunement responsable ;
- elle doit clarifier la manière dont les sommes amassées lui seront remises afin de démontrer que le Cégep n'intervient pas dans la transaction.

8.11. Port d'armes

Toute personne membre de la communauté étudiante ne doit pas posséder, porter, entreposer, faire le trafic, la vente, la réception par livraison ou utiliser des armes ou des imitations d'armes.

Malgré ce qui précède, celle-ci doit respecter toute condition imposée par la Sécurité lorsque cette dernière autorise l'utilisation d'une imitation d'armes dans le cadre d'une activité du Cégep.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ CIVILE

9.1. Du Cégep

Le Cégep ne peut être tenu responsable du bris, de la perte, du vol ou de tout autre dommage causé aux biens personnels d'une personne membre de la communauté étudiante.

Chacune de ces personnes est responsable de veiller à la protection de ses biens et de souscrire une police d'assurance à cet effet.

9.2. De la communauté étudiante

Toute personne membre de la communauté étudiante qui utilise les biens du Cégep est responsable de la perte, du bris ou de tout autre dommage causé à ce bien par sa faute.

ARTICLE 10. MESURES APPLICABLES

Toute personne membre du personnel peut agir lorsqu'une personne membre de la communauté étudiante est sur le point de contrevenir, contrevient ou a contrevenu au présent *Règlement 04*, et ce, dans le respect des dispositions prévues à la présente section.

Toute personne membre de la communauté collégiale doit collaborer et répondre aux demandes formulées par le Cégep lorsqu'elle est interpellée dans le cadre du traitement d'un possible manquement au présent *Règlement 04*.

10.1. Interventions

Une intervention vise notamment à agir dans l'immédiat et de manière limitée dans le temps auprès de la personne membre de la communauté étudiante afin de mettre fin à un manquement au présent *Règlement 04* ou pour faire respecter une règle de classe préalablement établie.

Une intervention peut être une occasion d'apprentissage pour la personne membre de la communauté étudiante.

Une personne membre de la communauté étudiante qui contrevient ou continue de contrevenir au présent *Règlement 04* malgré une intervention s'expose à une sanction.

10.1.1. Avertissement

Toute personne membre du personnel ou de la Sécurité peut avertir une personne membre de la communauté étudiante afin que le comportement reproché cesse immédiatement.

10.1.2. Fin d'une activité

Toute personne membre du personnel ou de la Sécurité peut mettre fin à une activité si elle juge qu'elle contrevient aux dispositions du présent *Règlement 04*.

10.1.3. Retrait d'un lieu

Toute personne membre du personnel ou de la Sécurité peut retirer d'un lieu une personne membre de la communauté étudiante si elle juge que son comportement contrevient aux dispositions du présent *Règlement 04*.

10.1.4. Information

Lorsqu'un manquement perdure malgré une intervention ou cause ou est susceptible de causer un préjudice au Cégep ou à la communauté collégiale, toute personne peut en informer la direction concernée ou la Sécurité.

10.2. Sanctions

Seules la DÉ, la DAEC et la DFCSAE peuvent imposer une sanction à une personne membre de la communauté étudiante qui contrevient ou a contrevenu aux dispositions du présent *Règlement 04*.

Afin d'établir la sanction applicable, le Cégep tient compte notamment de la nature, de la gravité, des circonstances aggravantes, du caractère répétitif du manquement reproché, ainsi que des principes de proportionnalité et de gradation des sanctions.

La personne membre de la communauté étudiante doit être informée, par écrit, de/des :

- l'imposition d'une sanction et de sa nature ;
- motifs justifiant l'imposition de la sanction ;
- la durée de la sanction, s'il y a lieu ;
- sanctions applicables en cas de récidive ;
- son droit de demander la révision de la sanction imposée.

À défaut de se conformer au présent *Règlement 04*, la personne membre de la communauté étudiante s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi.

Toute information liée à l'imposition d'une sanction est déposée au dossier de la personne membre de la communauté étudiante et y est conservée pour la durée prévue au calendrier de conservation du Cégep.

10.2.1. Avis écrit

La direction concernée remet un avis écrit à la personne membre de la communauté étudiante pour tout manquement au présent *Règlement 04* dont elle entend tenir compte. Elle l'informe également de ses attentes et des changements attendus.

10.2.2. Expulsion

La DAEC, la DÉ, la DFCSAE ou la Sécurité peut expulser une personne membre de la communauté étudiante pour mettre fin au manquement sans délai.

10.2.3. Suspension

10.2.3.1. À des fins d'enquête

Une personne membre de la communauté étudiante peut être suspendue à des fins d'enquête lorsqu'une intervention immédiate est nécessaire, puisque son comportement cause ou risque de causer un préjudice grave au Cégep ou à la communauté collégiale.

La suspension à des fins d'enquête ne peut excéder dix (10) jours ouvrables.

10.2.3.2. À des fins punitives

Une personne membre de la communauté étudiante peut être suspendue à des fins punitives pour une période déterminée.

10.2.4. Contrat de bonne conduite

Le contrat de bonne conduite vise à ce que la personne membre de la communauté étudiante s'engage à respecter des conditions dont l'objectif est notamment d'assurer le respect du présent *Règlement 04*.

Le Cégep peut soumettre une personne membre de la communauté étudiante à un contrat de bonne conduite dans les situations qu'il juge pertinentes.

10.2.5. Révocation des droits d'accès

Le Cégep peut révoquer, en tout temps, les droits d'accès aux actifs informationnels qu'il a accordés à une personne membre de la communauté étudiante si cette dernière ne respecte pas les dispositions de la *Politique sur la sécurité de l'information* (POL-15), du *Code de conduite des utilisateurs des actifs informationnels du Cégep Garneau* ou de la *Nétiquette du Cégep Garneau sur les réseaux sociaux*.

10.2.6. Renvoi

La DÉ peut renvoyer une personne étudiante pour une cause juste et suffisante.

La DFCSAE peut renvoyer une personne candidate ou participante pour une cause juste et suffisante.

ARTICLE 11. ACCOMPAGNEMENT

Toute personne membre de la communauté étudiante faisant l'objet d'une sanction ou susceptible de se voir imposer une sanction peut être accompagnée, notamment d'une personne membre de l'Association étudiante.

La personne accompagnatrice doit signer un document attestant de son engagement à respecter la confidentialité du processus, des informations échangées et de l'identité des personnes impliquées.

La personne accompagnatrice est présente afin d'offrir son soutien auprès de la personne membre de la communauté étudiante ou pour agir à titre de témoin. Elle ne peut pas agir ou parler au nom de celle-ci considérant que les déclarations orales ou écrites doivent provenir de cette dernière.

ARTICLE 12. DEMANDE DE RÉVISION

La personne membre de la communauté étudiante qui s'est vu imposer une sanction en vertu du présent *Règlement 04* peut en demander la révision au Comité d'appel dans les cinq (5) jours suivant l'imposition de la sanction, et ce, en transmettant sa demande à l'adresse courriel suivante : appel.R-04@cegepgarneau.ca.

La demande de révision doit exposer les motifs qui justifient l'annulation ou la modification de la sanction imposée.

Le Comité d'appel dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande de révision afin de rendre sa décision. Celle-ci est finale et sans appel.

ARTICLE 13. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La DÉ est responsable de l'application du présent *Règlement 04*, notamment dans le cadre d'activités pédagogiques ou de toute activité à la bibliothèque. La DÉ délègue cette responsabilité à la DFCSAE lorsque les activités pédagogiques concernent son champ de responsabilités.

La DAEC est responsable de l'application du présent *Règlement 04* pour le secteur de la formation régulière notamment en ce qui concerne les activités qui ne sont pas de nature pédagogique ou de toute activité à la bibliothèque. Cette responsabilité incombe à la DFCSAE pour le secteur de la formation continue et du service aux entreprises.

ARTICLE 14. RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

La Direction des communications et des relations publiques (DCOMRP) est responsable de la publication du présent *Règlement 04* auprès de la communauté collégiale.

ARTICLE 15. RESPONSABLE DE LA DIFFUSION

La DAEC est responsable de la diffusion du présent *Règlement 04* auprès des personnes étudiantes du secteur de la formation régulière.

La DFCSAE est responsable de la diffusion du présent *Règlement 04* auprès des personnes participantes, des personnes étudiantes et des personnes candidates du secteur de la formation continue et du service aux entreprises.

ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent *Règlement 04* est adopté par le CA et entre en vigueur le jour de son adoption.

ARTICLE 17. RÉVISION

Le présent *Règlement 04* est mis à jour lorsque l'évolution des cadres sociaux, administratifs, normatifs et juridiques le commande et minimalement tous les sept (7) ans.

ARTICLE 18. PRÉSENCE

En l'absence de sanctions prévues dans les politiques, règlements, directives, procédures ou tout autre document institutionnel du Cégep, toute personne membre de la communauté étudiante qui y contrevient est passible des mesures applicables conformément à l'article 10 du présent *Règlement 04*.